

BGer 5D_88/2016 vom 1. Juni 2016

Bundesgericht, 2016-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_88_2016

FR: TF 5D_88/2016 du 1 juin 2016

IT: TF 5D_88/2016 del 1 giugno 2016

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 8 avril 2016, la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève a déclaré irrecevable le recours interjeté par A._____ le 8 mars 2016 contre le jugement rendu le 25 février 2016 par le Tribunal de première instance déclarant irrecevable l'opposition pour non-retour à meilleure fortune formée par A._____ au commandement de payer, poursuite n° ccc de l'Office des poursuites du canton de Genève, pour un montant de 3'833 fr. 65, exercée contre elle à l'instance de B._____.

En substance, l'autorité précédente a considéré que le jugement querellé n'était pas susceptible de recours. La cour cantonale a exposé que, selon l'art. 265a al. 1 LP, la décision rendue en procédure sommaire sur le retour à meilleure fortune n'était sujette à aucun recours cantonal, dès lors que celui qui conteste la décision sur opposition peut intenter une action en constatation du non-retour à meilleure fortune (art. 265a al. 4 LP), dite action dans les vingt jours à compter de la notification de la décision sur opposition; l'action en constatation assumant la fonction de moyen de droit contre la décision sur la recevabilité de l'opposition. L'autorité cantonale a cependant transmis le courrier du 8 mars 2016 au Tribunal de première instance afin qu'il se prononce, en tant qu'il considérerait qu'il doit s'interpréter comme une action en constatation de non-retour à meilleure fortune.

E. 2

Par lettre datée du 12 mai 2016, remise à la Poste le 19 mai 2016 à l'adresse du Tribunal fédéral, A._____ exerce un recours à la fois contre l'arrêt de la Cour de justice et contre le jugement de première instance.

E. 3

Dans son acte, traité comme un recours constitutionnel subsidiaire, la recourante énonce des faits survenus depuis 1993 et conteste " la demande en paiement que Monsieur B._____ a produite dans [s] a faillite, de même que [l] a continuation de poursuite ", estimant que cette dette est compensée par l'ensemble des sommes que celui-ci lui doit.

Dans la mesure où la recourante critique le jugement de première instance, son recours est d'emblée irrecevable (art. 113 LTF). Pour le surplus, la recourante ne soulève - même de manière implicite - aucun grief et ne s'en prend nullement au raisonnement de la décision cantonale déferée, partant, elle n'allègue pas, ni

a fortiori ne démontre, que la motivation de la cour cantonale serait contraire à l'un de ses droits fondamentaux et à la Constitution, de sorte que son recours ne satisfait pas aux exigences légales en la matière (art. 116, 117 et 106 al. 2 LTF ; ATF 133 IV 286 consid. 1.4).

Il s'ensuit que, dans ces circonstances, le recours, manifestement irrecevable, d'une part, faute d'être dirigé contre une décision susceptible de recours au Tribunal fédéral et, d'autre part, faute de motivation conforme aux exigences, doit être traité selon la procédure simplifiée prévue aux art. 117 et 108 al. 1 let. a et b LTF.

E. 4

Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 LTF). L'invitation adressée à la recourante le 20 mai 2016 à payer une avance de frais pour la procédure fédérale devient ainsi sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.